



MAIRIE
DE
PENCRA
29800

Tél. : 02 98 85 04 42

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 février à 18 h 30

LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON et James TESSON.

Absentes et excusées :

- Jennifer NOU pouvoir à Jean-Pierre LE BOURDON
- Daphné HERMÈS pouvoir à Annick JAFFRES

Secrétaire de séance : Patrice DENIEL

Date de convocation : 10 février 2026

Date d'affichage : 18 février 2026

Délibération n° 2026_1_01

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la validation du secrétaire de séance

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : **Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2025.**

Délibération n° 2026_1_02

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) : CONVENTION 2026-2029

Exposé :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil stratégique de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, le Département du Finistère, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD), le syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry (SIPP) et les 22 communes membres. Elle vise à renforcer la cohérence, l'efficacité et la coordination des actions en faveur de la cohésion sociale sur le territoire, en s'appuyant sur un diagnostic partagé et un plan d'actions pluriannuel.

La CTG 2026-2029, coconstruite avec l'ensemble des partenaires, s'inscrit dans la continuité des engagements pris depuis 2021 et intègre les évolutions législatives, notamment la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elle couvre les champs suivants :

- Petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Parentalité ;
- Accès aux droits et inclusion numérique.

Le diagnostic partagé, réalisé à l'issue de la CTG actuelle, a permis d'identifier les enjeux prioritaires pour le territoire, notamment :

- L'accompagnement d'un service public de la petite enfance lisible et coordonné ;
- L'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des familles, en anticipant la baisse démographique ;
- La mutualisation des moyens et la professionnalisation des équipes ;
- L'amélioration de l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.

La gouvernance de la CTG repose sur un comité de pilotage et des groupes de travail thématiques, associant les acteurs locaux. La convention prévoit également des mécanismes de suivi, d'évaluation et de révision à mi-parcours (mars 2027).

La signature de cette convention permettra de mobiliser des financements bonifiés de la CAF et de renforcer la coopération entre les collectivités et les partenaires institutionnels.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1 : Acte le principe de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2029 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, les 22 communes membres, le SIPP, le Département du Finistère et la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2029, ainsi que ses annexes.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la CAF du Finistère, au Département du Finistère et aux communes membres.

Délibération n° 2026_1_03

PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2026-2029 ET SON VOLET PLAN MERCREDI

Exposé des motifs :

Madame Guylaine SÉNÉ, adjointe, présente au conseil municipal le projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet, mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'Education, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet, accompagné du volet plan mercredi qui lui est associé, relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : Autoriser Monsieur le Maire à signer, appliquer et mettre en œuvre le PEDT 2026-2029 ainsi que son volet plan mercredi.

Exposé des motifs :

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1 : Approuve la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés.

Délibération n° 2026_1_05

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE GARAGE MUTUALISE GERE PAR LA CAPLD

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe que La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) est gestionnaire d'un service garage en charge de l'entretien et de la réparation des véhicules, engins et matériels de sa flotte. Elle souhaite également faire bénéficier les communes situées sur le territoire de la CAPLD ainsi que l'ensemble de leurs établissements ou groupements, et la SPL Eau du Ponant.

Cette convention a vocation à régir les conditions de mise à disposition des moyens du garage à l'usager pour l'entretien et la réparation de leur parc de véhicules, engins ou matériels affectés à l'exploitation de leurs services.

Cette convention définit les niveaux de qualité en termes de délais de mise en œuvre, de performance, de disponibilité, de maintenance et de support.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la CAPLD en date du 18 décembre 2025 fixant la grille tarifaire de ce service à compter du 1er janvier 2026, notamment le tarif horaire appliqué à la main d'œuvre.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat d'entretien et de réparation des véhicules réalisés par le service garage mutualisé.

Délibération n° 2026_1_06

VERSEMENT DU FORFAIT SCOLAIRE A L'ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU

Exposé :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'école Skol Diwan de Landerneau a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité de 3 élèves (1 en maternelle et 2 en élémentaire) originaires de Pencran et scolarisés dans son établissement.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi MOLAC du 21 avril 2021

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu la délibération n° 2025-003-014 concernant la participation aux charges de scolarisation (déclaration annuelle à l'inspection d'Académie déterminant le coût de scolarisation d'un enfant à l'école primaire)

Considérant que cet enseignement n'est pas dispensé sur la commune.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article unique : décide d'attribuer à l'école Diwan de Landerneau un forfait de 1 796,18 € pour les élèves de maternelle et 475,65 € pour les élèves en élémentaire soit un montant de 2 271,83 € pour l'année scolaire 2025-2026.

Exposé des motifs :

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». Ce dispositif permet de mobiliser le numérique pour favoriser la réussite éducative des élèves en agissant sur quatre volets :

- Les équipements ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

Le Département du Finistère a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des collectivités, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les collectivités, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département a adopté un Règlement financier pour le dispositif Territoire Numérique Éducatif du Finistère.

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

La commune envisage de développer pour l'école Lucien Kerlann :

- Un équipement numérique composé de 14 ordinateurs, 6 tablettes avec coques, 1 caméra HUE et 1 enceinte Bluetooth ;
- Des ressources numériques : logiciels Apprentilangues, Mathador et Rallye lecture

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Guylaine SÉNÉ informe que la réponse du Conseil départemental sera donnée au mois de juillet 2026.

Délibération :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » ;

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département du Finistère dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 21 août 2022 ;

Vu le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Finistère en date du 7 novembre 2022.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1 : Décide de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département du Finistère,

Article 2 : Accepte, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier.

Délibération n° 2026_1_08**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA VC8, ROUTE DE KERANHOAT**Exposé des motifs :

Par délibération en date du 18 novembre 2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer l'étude pour le réaménagement de la route de Keranhoat. Une consultation suivant la procédure adaptée ouverte a été lancée le 8 janvier 2026 pour confier la maîtrise d'œuvre de ce projet à un prestataire. La date limite de remise des offres était fixée au 29 janvier 2026 à 12 heures.

Après analyse et au vu des critères de jugement des offres indiqués dans le règlement de consultation, il est proposé d'attribuer le marché aux soumissionnaires : AGPU Paysage & Urbanisme et IGN CONCEPT pour un montant de 35 500 € HT soit 42 600,00 € TTC.

Céline PETETIN signale qu'à la suite des intempéries la route est très abîmée. Jean-Pierre LE BOURDON informe que des essais de déflexions et des études topographiques sont prévus dans le marché.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025-007-050 du conseil municipal actant le lancement du projet de réhabilitation de la VC8, Route de Keranhoat

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 février 2026

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1 : Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la VC8, route de Keranhoat à AGPU Paysage & Urbanisme et IGN CONCEPT pour un montant de 35 500 € HT soit 42 600,00 € TTC.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 2026_1_09**ATTRIBUTION DU MARCHE A BONS DE COMMANDE VOIRIE 2026-2027-2028-2029**Exposé des motifs :

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal des résultats de l'appel d'offres concernant les travaux d'entretien et de modernisation de la voirie communale (marché à bons de commande de quatre années).

Deux entreprises ont présenté des offres :

- L'entreprise COLAS
- L'entreprise EUROVIA

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2121-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir intervenir sur la voirie communale afin d'exécuter les travaux nécessaires à sa bonne conservation ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 février 2026

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1 : Décide, après vérification des offres et analyse, d'attribuer le marché à bons de commande à l'entreprise COLAS, entreprise la mieux-disante ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché et les documents contractuels à intervenir.

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que :

L'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses
- Elle permet de diffuser :
 - la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
 - la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.
- Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Monsieur le Maire propose donc de compléter la nomenclature pour les biens unitaire inférieure de vie de ces biens est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements :

Administration générale, services scolaires et généraux :

Mobilier : tous types de sièges, table, porte manteaux, panneau d'affichage, plaque signalétique, placard, armoire, drapeau.

Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone

Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, congélateur, aspirateur, tout électroménager.

Ateliers municipaux :

Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, petits outillages et matériels techniques

Voirie et réseaux :

Voirie : bouche d'égout, poubelle, panneaux, potelet, corbeille, couvercle de regard.

Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

Eclairage public : lampadaire, mat, petits accessoires.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1 : Décide que les dépenses relatives aux biens d'une valeur inférieure à 500 € TTC mentionnés ci-dessus et ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 seront imputées en section d'investissement sur le budget 2026.

Article 2 : Charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500,00 €, figurant sur la liste ci-dessus, considérant que la durée des articles est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements et ce pour l'exercice 2026.

Délibération n° 2026_1_11

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire présente le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Pencran.

Budget exécution 2025	Budgété	Mandaté
Fonctionnement		
Dépenses	2 128 700,00 €	1 952 180,06 €
Réel	1 884 085,00 €	1 860 833,36 €
011. Charges à caractères générales	494 635,00 €	483 174,43 €
012. Charges de personnel	1 213 150,00 €	1 212 433,44 €
014. Atténuations de produits	11 500,00 €	9 259,50 €
65. Autres charges de gestion courante	143 420,00 €	135 187,12 €
66. Charges financières	20 780,00 €	20 778,87 €
67. charges exceptionnelle	100,00 €	0,00 €
68. Dotation aux provisions	500,00 €	0,00 €
Ordre	244 615,00 €	91 346,70 €
042. Opération d'ordre de transfert entre sections	91 600,00 €	91 346,70 €
023. Virement à la section d'investissement	153 015,00 €	
Recettes	2 129 200,00 €	2 231 080,84€
Réelle	2 104 400,00 €	2 206 287,26 €
002. Excédent de fonctionnement reporté	584,39 €	584,39 €
013. Atténuations de charges	10 000,00 €	8 017,06 €
70. Produits de service, du domaine & ventes diverses	259 000,00 €	283 932,52 €
73. Impôts et taxes	1 341 000,00 €	1 371 620,07 €
74. Dotations, subventions et participations	481 990,00 €	509 812,90 €
75. Autres produits de gestion courante	11 225,61 €	28 635,88 €
77. Produits exceptionnels	500,00 €	3 684,44 €
78. Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	100,00 €	0,00 €
Ordre	24 800,00 €	24 793,58 €
042. Opération d'ordre de transfert entre sections	24 800,00 €	24 793,58 €
Résultat de fonctionnement 2025		278 900,78 €

Budget exécution 2025	Budgété	Mandaté
Investissement		
Dépenses	1 398 136,92 €	746 465,02 € €
Réel	1 371 106,92 €	720 835,77 €
16. Emprunts et dettes assimilées	133 360,00 €	133 359,76 €
20. Immobilisations incorporelles	14 400,00 €	12 030,00 €
204.Subventions d'équipements versées	48 770,00 €	14 273,05 €
21. Immobilisations corporelles	669 614,92 €	402 881,89 €
23. Immobilisations en cours	502 237,00 €	155 576,12 €
26. participations et créances rattachées à des participations	2 725,00 €	2 714,95 €
Ordre	27 030,00 €	25 629,25 €
040. Opération d'ordre de transfert entre sections	24 800,00 €	23 402,05 €
041. Opérations patrimoniales	2 230,00 €	2 227,20 €
Recettes	1 419 236,92 €	1 266 498,63 €
Réelle	1 172 391,20 €	1 172 924,73 €
001. Excédent d'investissement reporté	367 224,93 €	367 224,93 €
024. Produits de cessions d'immobilisations	-500,00 €	
10. Dotations, fonds divers et réserves	537 750,07 €	507 817,77 €
13. Subventions d'investissement	264 366,92 €	294 332,57 €
21. Immobilisations corporelles	3 550,00 €	3 549,46 €

Ordre	246 845,00 €	93 573,90 €
040. Opération d'ordre de transfert entre sections	91 600,00 €	91 346,70 €
041. Opérations patrimoniales	2 230,00 €	2 227,20 €
021. Virement de la section de fonctionnement	153 015,00 €	
Résultat d'investissement 2025		520 033,61 €

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 19 mars 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025,
Vu les décisions modificatives prises au cours de l'exercice 2025,
Vu la reprise des résultats de l'année 2024,
Vu la concordance des écritures de l'année 2025 avec le Service de Gestion Comptable ;
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 9 février 2026,
Monsieur Stéphane HERVOIR, Maire, s'étant retiré pour le vote du CFU, Monsieur François Moreau préside la séance, et donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel fait ressortir les résultats résumés dans les tableaux ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, selon le décompte des voix suivant

Pour : 16

Pas de participation : 1 (Stéphane HERVOIR)

Article unique : **Adopte le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Pencran.**

Délibération n° 2026_1_12

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ANNEE 2025 AU BUDGET DE L'ANNEE 2026

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les résultats du Compte financier Unique de l'année 2025.
Vu le projet du budget primitif 2026, il est proposé le vote de l'affectation des résultats de l'année 2025 comme suit

CFU 2025		BP 2026		
Libellé	Résultat 2025	Imputation	Libellé	Montant
Résultat de fonctionnement	278 900,78 €	R/1068 (Investissement)	Excédents de fonctionnement capitalisés	278 900,78 €
Résultat d'investissement	520 033,61 €	R/001	Solde d'exécution de la section d'investissement	520 033,61 €

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 du budget,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article unique : **Autorise l'affectation des résultats de l'exercice 2025 conformément au tableau ci-dessus.**

Délibération n° 2026_1_13

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR L'ANNEE 2026

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.
Après discussion en commission des finances, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1 : Décide de maintenir les taux d'imposition de l'année 2025 sur l'année 2026 en les fixant à :

Taxes	Taux
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	37,94 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	43,25 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	15,57 %

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026_1_14

BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2026 ET MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Exposé des motifs :

Le budget primitif 2026 est présenté par Stéphane HERVOIR.

Il précise qu'il a fait l'objet d'un travail de préparation et d'arbitrages de la commission des finances

Le budget se présente comme suit :

- La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes

Budget 2026	Montant
Fonctionnement	
Dépenses	2 168 100,00 €
Réel	1 977 760,00 €
011. Charges à caractères générales	570 200,00 €
012. Charges de personnel	1 253 700,00 €
014. Atténuations de produits	8 500,00 €
65. Autres charges de gestion courante	126 260,00 €
66. Charges financières	18 500,00 €
67. charges exceptionnelle	100,00 €
68. Dotation aux provisions	500,00 €
Ordre	190 340,00 €
042. Opération d'ordre de transfert entre sections	115 450,00 €
023. Virement à la section d'investissement	74 890,00 €
Recettes	2 168 100,00 €
Réelle	2 149 500,00 €
013. Atténuations de charges	8 000,00 €
70. Produits de service, du domaine & ventes diverses	268 200,00 €
73. Impôts et taxes	1 364 000,00 €
74. Dotations, subventions et participations	503 300,00 €
75. Autres produits de gestions courantes	6 000,00 €
Ordre	18 600,00 €
042. Opération d'ordre de transfert entre sections	18 600,00 €

- La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes

Budget 2026	Montant
Investissement	

Dépenses	1 518 500,00 €
Réel	1 499 900,00 €
16. Emprunts et dettes assimilées	110 700,00 €
20. Immobilisations incorporelles	8 000,00 €
204. Subventions d'équipements versées	46 770,00 €
21. Immobilisations corporelles	668 805,00 €
23. Immobilisations en cours	663 000,00 €
26. participations et créances rattachées à des participations	2 625,00 €
Ordre	18 600,00 €
040. Opération d'ordre de transfert entre sections	18 600,00 €
Recettes	1 518 500,00 €
Réelle	1 328 160,00 €
001. Excédent d'investissement reporté	520 033,61 €
024. Produits de cessions d'immobilisations	100,00 €
10. Dotations, fonds divers et réserves	418 178,17 €
13. Subventions d'investissement	389 848,22 €
Ordre	190 340,00 €
040. Opération d'ordre de transfert entre sections	115 450,00 €
021. Virement de la section de fonctionnement	74 890,00 €

La nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Une discussion s'instaure dans l'assemblée au sujet des acquisitions des bâtiments EPF.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget 2026 étudié en réunion de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/réunion de travail du 9 février 2026

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1 : Valide le budget primitif de l'année 2026 de la commune, conformément aux documents présentés en séance ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Délibération n° 2026_1_15 SUBVENTION POUR LE CCAS

Exposé des motifs :

Afin de permettre au CCAS d'équilibrer son budget de l'année 2026, le maire propose à l'assemblée qu'il lui soit attribué une subvention à hauteur de 2 908,63 €.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le vote du budget de l'année 2026 de la commune

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article unique : Adopte le versement d'une subvention d'un montant de 2 908,63 € au profit du CCAS de la commune.

Délibération n° 2026_1_16

PACTE FINISTERE 2030 : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental via le dispositif PACTE 2030 volet 1 pour les travaux de végétalisation de la cour de l'école Lucien Kerlann et la sécurisation de l'aire de jeux de l'Arc-en-Ciel.
Le montant estimé des travaux s'élève à 30 000,00 € HT.

FINANCEURS	Dépense HT subventionnable	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Département	30 000,00 €	66,67 %	20 000,00 €
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80 % du montant HT)		66,67 %	20 000,00 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage (Autofinancement minimum de 20 %)		33,33 %	10 000,00 €
TOTAL (coût de l'opération H.T)	30 000,00 €		30 000,00 €

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1 : Approuve le projet présenté ainsi que le plan de financement associé

Article 2 : Autorise monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour cette demande de subvention.

Délibération n° 2026_1_17

RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Exposé des motifs :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- La liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant

global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les **moyens** pour atteindre ces objectifs :

- Prendre en compte les fonctions exercées
- Donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation. Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par catégorie, auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond (et éventuellement plancher) dans la limite du plafond réglementaire correspondant à chaque cadre d'emplois (corps de référence) en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- La responsabilité d'encadrement, de coordination,
- Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- La complexité
- Le niveau de qualification requis

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspondent les montants fixés par arrêté ministériel.

Filière administrative :

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêté du 3 juin 2015
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, Direction générale des services	36 210 €
Groupe 2	Autre fonction	32 130 €

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêté du 19 mars 2015
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, Direction générale des services	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Autre fonction	14 650 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service et gestionnaire expert	11 340 €
Groupe 2	Autre fonction	10 800 €

Filière technique :

- **Catégorie B**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêté du 5 novembre 2021
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	19 660 €
Groupe 2	Gestionnaire expert	18 580 €
Groupe 3	Autre fonction	17 500 €

- **Catégorie C**

AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêtés du 28 avril 2015
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Autre fonction	10 800 €

Filière animation :

- **Catégorie B**

ANIMATEURS TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêté du 19 mars 2015
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire expert	16 015 €
Groupe 3	Autre fonction	14 650 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Plafond annuel IFSE Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Autre fonction	10 800 €

Filière Médico-sociales :

- **Catégorie A**

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		Plafond annuel IFSE Arrêté du 17 décembre 2018
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €
Groupe 2	Gestionnaire expert	13 500 €
Groupe 3	Autre fonction	13 000 €

PUERICULTRICES		Plafond annuel IFSE Arrêté du 17 décembre 2018
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service et gestionnaire expert	19 480 €
Groupe 2	Autre fonction	15 300 €

- **Catégorie B**

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		Plafond annuel IFSE Arrêté du 31 mai 2016
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service et gestionnaire expert	9 000 €
Groupe 2	Autre fonction	8 010 €

- **Catégorie C**

ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Plafond annuel IFSE Arrêté du 20 mai 2014
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service et gestionnaire expert	11 340 €
Groupe 2	Autre fonction	10 800 €

Ce régime indemnitaire propre à la Commune de Pencran s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire, l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur

professionnelle, des événements particuliers, et l'atteinte des objectifs à travers l'investissement personnel et les capacités d'adaptation.

Le montant de ce complément sera compris annuellement entre 0 € et 300 € pour l'ensemble des agents. Cette prime sera versée après l'entretien d'évaluation, avant le 31/12 de l'année concernée par l'évaluation.

La dénomination de cette prime sera associée à la base juridique permettant son octroi selon les grades, afin de permettre au contrôle de légalité de contrôler les plafonds et assises réglementaires. Cette prime sera intitulée « Complément RIFSEEP » ;

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à III ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées),

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – ABSENTEISME :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie (filrière médico-sociale notamment), les primes suivront le sort du traitement indiciaire.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Agents des services techniques	Travaux exceptionnels, urgents, déplacements...
Agents des services administratifs	Travaux budgétaires, élections, décès...

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public avec 12 mois d'ancienneté et selon le poste occupé (Régime indemnitaire en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi occupé).

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement

- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Modalité de réévaluation des montants : le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonction ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste en fonction de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques).

Le principe de réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Cette délibération complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, des agents de la collectivité.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 3 février 2026 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article unique : Adopte les modalités ainsi proposées.

Questions et informations diverses

Monsieur le Maire rappelle que ce conseil municipal est le dernier de la mandature. Il remercie sincèrement les élus pour leur travail et leur implication tout au long du mandat.

Stéphane HERVOIR, Maire, remercie spécialement Guylaine SÉNÉ pour sa participation pendant 3 mandats au développement du secteur enfance – jeunesse (création de l'Arc-en-Ciel, bonne relation avec les écoles, ...)

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h20.

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	
DENIEL	Patrice	Secrétaire de séance	